

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langues : français, original en anglais

Date du document : 15 juin 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classification retenu par la Chambre : public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier:

Signature:



**DEMANDE DES CO-PROCEUREURS PAR LAQUELLE ILS PRIENT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE DE SUPPRIMER LE CRITÈRE DE RATTACHEMENT AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS
LA DÉFINITION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le juge NIL Nonn. Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Copies à :

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les co-avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jaques VERGES
Me Philippe GRECIANO

I. INTRODUCTION

1. En application des règles 92 et 98 2) du Règlement intérieur¹, les co-procureurs déposent la présente requête par laquelle ils étayent leur demande que la Chambre de première instance corrige la définition juridique des crimes contre l'humanité telle qu'énoncée dans l'Ordonnance de clôture et modifiée par la Chambre préliminaire et qu'elle supprime la condition d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé².
2. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a conclu que le rattachement à un conflit armé n'était pas une condition posée par le droit international coutumier pour qualifier un crime contre l'humanité pendant la période relevant de la compétence *rationae temporis* des CETC. La conclusion de la Chambre de première instance était correcte et doit s'appliquer également au dossier n° 002. Comme les co-procureurs l'exposent en détail ci-après, il convient de ne pas exiger d'établir un lien avec un conflit armé parce que 1) l'article 5 de la Loi relative aux CETC, où sont définis les crimes contre l'humanité, ne prévoit aucune condition de lien entre les actes sous-jacents et un conflit armé ; 2) le droit international coutumier en vigueur entre 1975 et 1979 ne prévoyait aucune condition de lien avec un conflit armé ; 3) les Accusés pouvaient prévoir qu'ils pourraient être tenus responsables des crimes contre l'humanité commis au Cambodge en dehors d'un conflit armé, et l'information nécessaire pour aboutir à cette conclusion était publique et facilement consultable.
3. Les co-procureurs demandent également que la Chambre de première instance notifie les parties avant le début du procès que les crimes contre l'humanité tels qu'énoncés dans l'Ordonnance de clôture peuvent être établis sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un lien avec un conflit armé. Bien que la Chambre de première instance dispose du pouvoir souverain de prendre une décision sur cette question à un stade ultérieur, les co-procureurs font valoir qu'une notification rapide contribuera à l'efficacité de la procédure puisqu'elle permettra à la Chambre et aux parties de concentrer leurs ressources en temps et en énergie aux questions les plus pertinentes du dossier.

¹ Règles 92 et 98 du Règlement intérieur, Rev. 7, 23 février 2011 (« Règlement intérieur »).

² Les co-procureurs ont dit qu'ils avaient l'intention de soulever cette question à l'audience initiale. Voir *Co-prosecutors' Notification of Legal Issues It Intends to Raise at the Initial Hearings*, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, doc. n° E9/30, 19 avril 2011, par. 1 9) a).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 15 septembre 2010, les co-juges d’instruction ont déposé l’Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 et renvoyé les Accusés devant la Chambre de première instance pour qu’ils répondent des accusations de crimes contre l’humanité en application de l’article 5 de la Loi relative aux CETC³. Les quatre Accusés ont interjeté appel de l’Ordonnance de clôture en invoquant divers moyens. Deux des Accusés se sont en particulier opposés à la définition de crime contre l’humanité avancée dans l’Ordonnance de clôture. L’Appelant Ieng Sary a fait valoir que les co-juges d’instruction avaient commis une erreur en ne précisant pas qu’aux CETC il est nécessaire d’établir un lien entre les actes sous-jacents et un conflit international armé pour qu’un fait soit qualifié de crime contre l’humanité⁴. L’Appelant Ieng Thirith a fait valoir que les co-juges d’instruction avaient commis une erreur en ne concluant pas que l’existence d’un conflit armé était un élément de la définition des crimes contre l’humanité lors de la période relevant de la compétence *rationae temporis* des CETC⁵. Le 19 novembre 2010, les co-procureurs ont déposé leur réponse unique aux appels interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l’Ordonnance de clôture⁶.
5. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a prononcé ses décisions initiales relatives aux appels interjetés contre l’Ordonnance de clôture, par lesquelles elle a dit que les co-juges d’instruction auraient dû considérer que, « à l’époque pour laquelle les CETC exercent leur compétence *rationae temporis*, le droit international coutumier exigeait que soit établi l’existence d’un lien entre les faits sous-jacents d’un crime contre l’humanité et un conflit armé⁷ ». En conséquence, la Chambre préliminaire a ajouté « l’existence

³ Ordonnance de clôture, Bureau des co-juges d’instruction, doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1613.

⁴ *Ieng Sary’s Appeal Against the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 75), doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010 [uniquement disponible en anglais], par. 188.

⁵ *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 145), doc. n° D427/2/1, 18 octobre 2010 [uniquement disponible en anglais], par. 61.

⁶ Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith contre l’Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 75, 145 et 146), 19 novembre 2010 (« Réponse commune des co-procureurs »). Les co-procureurs ont déposé une réponse séparée à l’appel interjeté par Khieu Samphan contre l’Ordonnance de clôture.

⁷ Chambre préliminaire : Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l’Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 145 et 146), doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011, par. 11 1) ; Chambre préliminaire : Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 75), doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011, par. 7 1) ; Chambre préliminaire : Décision relative à l’appel de Khieu Samphan contre l’Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 104), 13 janvier 2011, par. 21).

d'un lien entre les faits sous-jacents et le conflit armé » à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du "Chapeau"⁸ ».

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

6. En application du principe selon lequel « la Cour connaît le droit » (*jura novit curia*) consacré à la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a la responsabilité majeure de garantir la justesse du droit appliqué aux CETC. Cette responsabilité s'étend à l'énoncé des éléments constitutifs des crimes au regard de la compétence des CETC, en particulier des crimes contre l'humanité. En conséquence, la Chambre de première instance a le pouvoir et le devoir de corriger la définition des crimes contre l'humanité présentée dans l'Ordonnance de clôture modifiée et d'annuler la condition de lien avec un conflit armé.
7. Les co-procureurs reconnaissent que cette modification doit être accomplie en respectant les droits des Accusés à bénéficier d'un procès équitable tel qu'énoncés à l'article 35 de la Loi relative aux CETC, à savoir que l'accusé doit « être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui » et « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix »⁹. Dans ce contexte, les co-procureurs sont d'avis que la jurisprudence internationale relative à la requalification juridique peut servir de guide.
8. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la requalification des crimes reprochés dans un acte d'accusation est autorisée à condition que l'Accusé ait été informé de la possibilité que la qualification juridique des faits était susceptible de changer et qu'il ait eu la possibilité de préparer sa défense en conséquence, notamment

⁸ *Id.* La Chambre préliminaire a rendu ultérieurement les décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, sous leur forme complète, avec les motifs détaillés de sa décision relative au lien avec un conflit armé. Chambre préliminaire, *Pre-Trial Chamber Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 75), doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011 [uniquement disponible en anglais] (« Décision du 11 avril 2011 »), par. 300 à 313 ; Chambre préliminaire, *Decision on Appeals by Nuon Chea and Ieng Thirith Against the Closing Order*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 145 et 146), 15 février 2011 [uniquement disponible en anglais] (« Décision du 15 février 2011 »), par. 134 et 148 ; Chambre préliminaire : Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 104), doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011, par. 2 1).

⁹ Loi relative à création de Chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »), art. 35.

en présentant des conclusions écrites ou orales relatives aux questions pertinentes¹⁰. En appliquant ce critère, une requalification des éléments juridiques d'un crime, d'un crime contre l'humanité en l'espèce, est manifestement compatible avec les droits des Accusés à bénéficier d'un procès équitable, pour autant qu'ils soient informés de la possibilité que la Chambre de première instance peut interpréter le droit applicable différemment des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire et qu'ils aient la possibilité de présenter des conclusions sur les questions pertinentes et de préparer leur défense en conséquence.

9. Les co-procureurs font valoir que les Accusés auront été informés de la possibilité que la Chambre de première instance puisse ne pas considérer le lien avec le conflit armé comme une des conditions pour qualifier des faits de crimes contre l'humanité aux CETC. Les Accusés auront pris connaissance de cette possibilité par le biais de la présente demande, de l'intention exprimée par les co-procureurs de demander la requalification, du fait que la question du lien avec un conflit armé a fait l'objet de débats au stade préliminaire et a justifié une modification de l'Ordonnance de clôture et du fait que, dans le jugement prononcé dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance n'a pas exigé un rattachement à un conflit armé pour qualifier des faits de crimes contre l'humanité. S'agissant du droit des Accusés à disposer des moyens pour préparer efficacement leur défense, les co-procureurs notent que cette question a été soulevée avant le commencement du procès et que les Accusés auront la possibilité de présenter leurs conclusions sur le critère de rattachement à un conflit armé en réponse à la présente demande.
10. Pour ces raisons, la requalification de la définition de crimes contre l'humanité dans le jugement à venir (définition qui ne présenterait plus de condition de lien avec un conflit armé) serait en tous points respectueuse des droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable. Toutefois, pour éviter tout risque d'incertitude, les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance prenne une décision relative au lien avec un conflit armé avant le début du procès ou indique expressément qu'elle a remis à plus tard sa décision relative à la présente demande des co-procureurs.

¹⁰ Voir par exemple affaire *Pélissier et Sassi c. France*, Grande Chambre, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 25444/94, 25 mars 1999, par. 42 et 62 ; affaire *Sipavicius c. Lituanie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 4909[3]/99, 21 février 2002, par. 26, 31 et 32 ; affaire *I.H. et autres c. Autriche* Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 42780/98, 20 avril 2006 [uniquement disponible en anglais], par. 34.

IV. ARGUMENTS

A. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A EU RAISON DE CONCLURE DANS LE DOSSIER N° 001 QUE, PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DE 1975 À 1979, LA DÉFINITION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER NE COMPRENAIT PAS DE CRITÈRE DE RATTACHEMENT À UN CONFLIT ARMÉ

11. La Chambre de première instance a examiné le droit concernant la définition des crimes contre l'humanité dans le Jugement *Duch*¹¹. Citant la Loi relative aux CETC, les instruments internationaux et la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, la Chambre de première instance a jugé que la qualification de crime contre l'humanité était indépendante de la notion de conflit armé durant la période où les CETC exercent leur compétence *rationae temporis*¹². En conséquence, la Chambre de première instance a dit comme suit : « la définition des crime contre l'humanité énoncée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, qui ne contient aucun critère de rattachement à un conflit armé, est conforme à celle qui existait en droit international coutumier au cours de la période allant de 1975 à 1979¹³ ».
12. La conclusion de la Chambre de première instance relative à un lien avec un conflit armé dans le dossier n° 001 était correcte, et les co-procureurs font valoir que la même définition juridique des crimes contre l'humanité doit être appliquée dans le dossier n° 002. S'il est vrai que la Chambre de première instance n'est pas tenue par sa décision dans le dossier n° 001, comme ce serait le cas dans d'autres systèmes juridiques, elle n'en a pas moins la responsabilité générale de développer une jurisprudence cohérente qui offre une sécurité juridique. En adoptant des points de vue cohérents sur la définition applicable des crimes contre l'humanité dans les dossiers n° 001 et 002, la Chambre de première instance contribuera à la stabilité des règles de droit, ira dans le sens de l'efficacité de la justice et alignera la pratique des CETC sur celle des autres tribunaux internationaux, en particulier de la Cour internationale de justice qui se réfère à maintes reprises à sa propre jurisprudence¹⁴.

¹¹ Affaire *Kaing Guek Eav alias DUCH*, Jugement, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, ERN 00572190-00572516 (« Jugement *Duch* »), par. 281 à 296.

¹² Jugement *Duch*, par. 291 à 293.

¹³ Jugement *Duch*, par. 292.

¹⁴ Aux termes de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de justice (« Statut de la CIJ ») « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé », mais selon son article 38 1. 3), en revanche, la Cour peut appliquer ses propres décisions judiciaires « comme moyen auxiliaire de détermination des règles du droit ». Statut de la CIJ, 26 juin 1945, Recueil des traités de l'ONU,

13. Les co-procureurs font également valoir que l'affirmation de la Chambre préliminaire, selon laquelle la Défense n'a pas soulevé la question du rattachement à un conflit armé dans le dossier n° 001, et que celle-ci n'a donc pas été débattue devant la Chambre de première instance, est dénuée de fondement¹⁵. Même si la Défense n'a pas soulevé d'objection, la Chambre de première instance était tenue de garantir que la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans la Loi relative aux CETC était conforme au principe de légalité¹⁶ et son analyse détaillée de la condition de rattachement à un conflit armé dans le Jugement *Duch* montre qu'elle s'est consciencieusement acquittée de cette obligation.

B. LA DÉFINITION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ÉNONCÉE DANS LA LOI RELATIVE AUX CETC EST CONFORME AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DOIT L'APPLIQUER

14. L'article 5 de la Loi relative aux CETC dispose que par crime contre l'humanité on entend « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, tous autres actes inhumains¹⁷ ». Il convient de noter que, dans l'article 5, il n'est fait aucune référence à un conflit armé, ou à d'autres crimes ayant un lien avec un conflit armé comme les crimes de guerre ou les crimes contre la paix.

vol. 156 p. 77. En pratique, la Cour s'écarte rarement de sa propre jurisprudence sur des points de droit. Voir *MOHAMED SHAHABUDEEN, PRECEDENT IN THE WORLD COURT*, 2-3 (2007) [uniquement en anglais] (l'auteur affirme comme suit : « c'est un fait que la Cour s'inspire de ses décisions antérieures, qu'elle considère être des points de vue fiables du droit, et que, bien qu'elle puisse s'en écarter, elle n'exerce pas ce pouvoir à la légère » [traduction non officielle]). Dans le même sens, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que « la règle est de s'en tenir aux décisions antérieures et que le revirement constitue l'exception », *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, par. 109.

¹⁵ Voir la Décision du 15 février 2011, par. 144.

¹⁶ La Chambre de première instance a reconnu sa responsabilité dans le Jugement *Duch* quand elle a noté comme suit : « [s]i la Chambre est compétente *ratione materiae* pour connaître des crimes et formes de responsabilité visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, cela n'empêche pas que pour être constitué, chacun de ceux-ci doit satisfaire au principe de légalité » ; Jugement *Duch*, par. 26 (où les juges ont cité l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC). Voir aussi la règle 98 du Règlement intérieur ; *Le Procureur c/ Vasiljević*, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, affaire n° IT-98-32-T, 29 novembre 2002, par. 198 (les juges ont noté comme suit : « [l]es Chambres de première instance sont [...] tenues de veiller à ce que les règles de droit qu'elles appliquent à telle ou telle infraction pénale fassent effectivement partie intégrante du droit coutumier »).

¹⁷ Article 5 de la Loi relative aux CETC.

15. Pour être appliquée aux CETC, la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 5 doit satisfaire aux normes internationales d'équité, notamment le principe de légalité qui interdit l'application rétroactive de la loi. Pour être conforme à cette norme, il faut que les faits reprochés 1) aient été qualifiés de crimes contre l'humanité tels que définis à l'article 5 « par le droit interne cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 » et 2) que « le caractère criminel de l'acte reproché à un accusé [ait été] suffisamment prévisible et qu'à l'époque des faits la législation pertinente permettant d'engager sa responsabilité pour ce crime lui [ait été] suffisamment accessible¹⁸ ».
16. En appliquant ce critère, il est manifeste que la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 5, y compris dans son absence de condition de rattachement à un conflit armé, est conforme au principe de légalité. Comme les co-procureurs l'exposent ci-après, a) la condition de rattachement à un conflit armé n'existait pas en droit international coutumier durant la période relevant de la compétence *rationae temporis* des CETC et b) le caractère criminel de l'acte reproché aux accusés était prévisible et, à l'époque des faits, la législation pertinente permettant d'engager leur responsabilité pénale pour avoir commis des crimes contre l'humanité en dehors d'un conflit armé leur était accessible.

1) Le droit international coutumier applicable pendant période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC n'exigeait en rien qu'il soit établi un lien avec un conflit armé

17. Le fait que le droit international coutumier actuel n'exige pas d'établir que les actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité aient un lien avec un conflit armé est largement reconnu, ce que l'on constate au vu de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et du Statut de Rome de la Cour pénal internationale¹⁹. Aussi la question pertinente n'est-elle pas de savoir si le critère de rattachement existe aujourd'hui au regard du droit

¹⁸ Voir par exemple le Jugement *Duch*, par. 28 et 29 ; Décision du 15 février 2011, par. 105 et 106.

¹⁹ Voir le Jugement *Duch*, par. 291 et 292 (« [l]a notion de conflit armé ne figure [...] pas dans la définition actuellement retenue, en droit international coutumier, des crimes contre l'humanité ») ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. de l'ONU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, art. 7 1) a) à (k) (aucun lien n'est exigé pour les crimes contre l'humanité) ; *Le Procureur c/ Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance du TPIR, 2 septembre 1998, par. 565 (« [l]es crimes contre l'humanité [...] sont punissables qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne »).

international coutumier, mais s'il existait pendant la période des faits, c'est-à-dire entre 1975 et 1979.

18. La Chambre préliminaire a jugé que la définition de crimes contre l'humanité qui prévalait durant la période allant de 1975 à 1979 était celles reprise dans la Charte du tribunal international de Nuremberg de 1945 (la « Charte de Nuremberg ») et dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1946 qui a affirmé les principes reconnus par la Charte de Nuremberg²⁰. L'article 6 c) de la Charte de Nuremberg prévoit la responsabilité pénale des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité, « c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime²¹ ». L'inclusion de la formule « en liaison avec tout crime [...] rentrant dans la compétence du Tribunal » a été comprise comme signifiant que les crimes énoncés à l'article 6 c) devaient avoir été commis dans le contexte d'un conflit armé ou d'une occupation militaire, puisque les « autres crimes » relevant de la compétence du Tribunal, les crimes de guerre et les crimes contre la paix, avaient de fait un lien avec la guerre²².
19. Toutefois, comme l'ont fait valoir les co-procureurs dans des écritures précédentes, la condition de lien avec un conflit armé dans la Charte de Nuremberg posait une limite concernant exclusivement la compétence du tribunal et non la définition des crimes contre l'humanité en droit international²³. Des tribunaux internationaux ont reconnu comme suit : « [l]e lien dans la Charte de Nuremberg entre les crimes contre l'humanité et les deux autres catégories, crimes contre la paix et crimes de guerre, était *particulier* au contexte du Tribunal de Nuremberg, établi spécifiquement pour “juger et punir de façon appropriée

²⁰ Décision du 15 février 2011, par. 144.

²¹ Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes et de l'Axe et Statut du Tribunal militaire international, 8 août 1945, Recueil des traités de l'ONU, vol. 82 p. 279 (« Charte de Nuremberg »), art. 6 c) (selon lequel les crimes contre l'humanité doivent avoir été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime) ; Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. 95(1), 11 décembre 1946.

²² Voir METTRAUX, INTERNATIONAL CRIMES AND THE AD HOC TRIBUNALS (2005) [uniquement en anglais], p. 149.

²³ Voir la Réponse unique des co-procureurs, par. 181.

et sans délai les grands criminels de guerre des pays européens et de l'Axe»²⁴. Il convient de noter que la référence à la condition de « avant ou après la guerre » mentionnée à l'article 6 c) laisse supposer que la notion de crimes contre l'humanité n'était pas par nature circonscrite au temps de guerre²⁵. En outre, les termes employés dans le Jugement de Nuremberg lui-même étayaient l'argument selon lequel la condition de lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ou les crimes contre la paix était une condition de la compétence du tribunal spécifique à la Charte de Nuremberg, puisqu'il est fait référence aux crimes contre l'humanité dans le sens que leur donne la Charte²⁶.

20. Le traitement du concept de crimes contre l'humanité au cours des années qui ont suivi la Charte de Nuremberg confirme encore qu'en droit international coutumier, avant 1975, ces crimes étaient envisagés sans rattachement avec un conflit armé²⁷. Par exemple, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne de 1945 (« Loi n° 10 »), promulguée par les puissances alliées immédiatement après la Charte de Nuremberg, prévoyait la poursuite des personnes qui avaient commis des crimes contre l'humanité en application d'une définition où ne figurait pas de lien avec un conflit armé²⁸. L'absence de condition de lien dans la Loi n° 10 a permis de sanctionner un plus vaste éventail de crimes contre l'humanité que ce qui aurait été possible aux termes de l'article 6 c) de la Charte de Nuremberg²⁹. Par exemple, dans l'affaire *United States v. Ohlendorf*

²⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense, affaire n° IT-94-I-T, Chambre de première instance II du TPIY, 10 août 1995, par. 78, (non souligné dans l'original (citant la Charte de Nuremberg, art. 1) ; *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-I-T, Chambre d'appel du TPIY, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 140 (les juges ont convenu que la condition de lien avec un conflit armé prévu dans la Charte de Nuremberg intéressait principalement la compétence du tribunal et ils disent que « cette condition n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des États concernant les crimes contre l'humanité »).

²⁵ Charte de Nuremberg, art. 6 c).

²⁶ *United States v. Hermann Goering*, Acte d'accusation et Jugement, nouvelle impression dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire international, 1948 [uniquement disponible en anglais] (non souligné dans l'original).

²⁷ Voir Jugement *Duch*, par. 291. Les co-procureurs font valoir que les Principes de Nuremberg, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946, représentaient une confirmation générale de la Charte de Nuremberg et la poursuite des personnes qui ont dû répondre de crimes contre l'humanité devant le Tribunal de Nuremberg mais n'a pas définitivement tranché la question de savoir si le droit international exigeait à l'époque un lien avec un conflit armé, en particulier vu les événements qui se déroulaient à l'époque, par exemple le développement d'une jurisprudence des tribunaux appliquant la Loi n° 10. Voir la Résolution 95(1) de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. de l'ONU A/64/Add.1 (1946), p. 188.

²⁸ *Control Council Law No. 10, Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace, and Against Humanity*, 20 décembre 1945 [uniquement disponible en anglais] (« Loi n° 10 »).

²⁹ Le fait que le contours des crimes contre l'humanité étaient moins étroits dans la Loi n° 10 que dans la Charte de Nuremberg est significative étant donné que le Tribunal de Nuremberg a été établi pour

et. al., le Tribunal militaire des États-Unis a déclaré que l'absence de condition de lien dans la Loi n° 10 permettait la sanction de crimes qui n'avaient pas été commis durant la guerre, y compris tous les crimes contre l'humanité, identifiés et compris depuis longtemps dans les principes généraux du droit pénal³⁰. Dans l'affaire *United States v. Alstoetter*, le Tribunal militaire des États-Unis a précisé que les auteurs de la Loi n° 10 avaient sciemment exclu la proposition «à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime », tel qu'il se trouve à l'article 6 c) de la Charte de Nuremberg³¹. De même, un éminent commentateur du droit, écrivant en 1946, a déclaré que toute la jurisprudence créée au cours du procès de Nuremberg tendant à restreindre les crimes contre l'humanité à ceux ayant un lien avec la guerre est devenue caduque pour les tribunaux qui connaissent ou connaîtront de crimes contre l'humanité en application de la Loi n° 10³².

21. S'agissant de savoir si la Loi n° 10 est un élément déterminant pour trancher la question, les co-procureurs notent que dans la décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre a manifestement attribué un poids limité à l'absence de la condition de lien dans la définition crimes contre l'humanité présentée par la Loi n° 10, aux motifs qu'il s'agit pour l'essentiel d'une loi interne³³. En revanche, dans la Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre a reconnu que la Loi n° 10

poursuivre un nombre limité parmi les plus hauts dirigeants alors que les tribunaux militaires appliquant la Loi n° 10 devaient poursuivre une catégorie beaucoup plus ouverte de personnes.

³⁰ Affaire *United States v. Ohlendorf et al.* (« Affaire des Sections d'assaut »), dans quatre procès de criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg établis en application de la Loi n° 10, 499 (1950) [uniquement disponible en anglais].

³¹ Affaire *United States v. Alstoetter* (« Affaire Justice »), dans trois procès de criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg établis en application de la Loi n° 10, 974 (1951) [uniquement disponible en anglais] (les juges ont précisé que la Loi n° 10 du Conseil de contrôle diffère essentiellement de la Charte. Celle-ci définit les crimes contre l'humanité comme des actes inhumains etc., commis « à la suite d'un crime relevant de la compétence du Tribunal, ou en liaison avec lui », alors que dans la Loi n° 10 cette proposition a été sciemment omise de la définition). Mais en sens contraire, voir l'affaire *United States v. Flick et al.* (« Procès Flick »), dans six procès de criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg établis en application de la Loi n° 10, 1212 et 1213 (1952) [uniquement disponible en anglais] (les juges ont conclu que rien n'étayait l'argument selon lequel l'omission de la proposition établissant une condition de rattachement dans la Loi n° 10 prouvait l'intention de ses auteurs d'élargir la compétence du tribunal).

³² Egon Schwelb, *Crimes Against Humanity*, 23 BRIT. Y.B. OF INT'L L. 178, 218 (1946) [uniquement en anglais]. Voir aussi Theodore Meron, Theodor Meron, *Editorial Comment, War Crimes in Yugoslavia and the Development of International Law*, 88 AM. J. INT'L L. 78, 85 (1994) [uniquement en anglais] (l'auteur conclut que la Loi n° 10 a annulé la condition de rattachement avec les crimes de guerre et les crimes contre la paix, condition relative à la compétence, de telle manière que les crimes contre l'humanité sont sanctionnés sans aucun rattachement avec la guerre).

³³ Décision du 11 avril 2011, par. 309.

constituait un élément pertinent démontrant la définition des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité³⁴. La Chambre préliminaire a également fait observer que la Loi n° 10 était un texte législatif reflétant un accord international conclu entre les grandes puissances sur le droit applicable aux crimes relevant du droit international et la compétence des tribunaux appelés à connaître de ces crimes³⁵. En effet, les tribunaux internationaux et les commentateurs du droit ont souvent recouru à la Loi n° 10 comme élément démontrant l'état du droit international coutumier³⁶.

22. En outre, le fait que deux conventions internationales, entrées en vigueur avant 1975, aient défini des crimes contre l'humanité précis sans inclure de lien avec un conflit armé est un indice fort tendant à montrer que les crimes contre l'humanité n'étaient pas indissociables d'un conflit armé lors de la période du Kampuchéa démocratique³⁷. En 1948, le génocide, un crime contre l'humanité, a été codifié sans qu'il soit mentionné de condition de lien avec un conflit armé³⁸. Par la suite, en 1973, le crime contre l'humanité d'apartheid a été défini sans référence à la Charte de Nuremberg ni à une condition de lien avec un conflit armé³⁹.

23. D'autres preuves de la pratique des États et de l'*opinio juris* avant 1975 confirment encore la conclusion que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis en dehors de tout conflit armé. Le Projet de 1954 de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rédigé par la Commission du droit international, définissait le génocide et « les actes inhumains [...] commis contre des éléments de la population civile » sans rattachement des crimes à un conflit armé⁴⁰. Il en va de même de la Convention de 1968

³⁴ Décision du 15 février 2011, par. 130.

³⁵ Voir la Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 38), doc. n° D97/15/9, 20 mai 2010, par. 57 (non souligné dans l'original).

³⁶ Voir par exemple Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 140; *Le Procureur c/ Kupreskić*, Jugement, affaire n° IT-95-16-[T], [Chambre de première instance] du TPIY, 14 janvier 2000, par. 541 (les juges ont indiqué que la Loi n° 10 était un des instruments internationaux « dont les dispositions étaient déclaratoires du droit en vigueur ou avaient été progressivement intégrées au droit international coutumier »).

³⁷ *Le Procureur c/ Tadić*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense, affaire n° IT-94-I-T, Chambre de première instance II du TPIY, 10 août 1995, par. 140. Voir aussi Jugement *Duch*, par. 29[1] (les juges ont cité les conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid comme éléments pertinents tendant à montrer que la notion de conflit armé ne figurait pas dans la définition retenue par le droit international coutumier durant la période allant de 1975 à 1979).

³⁸ Article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, 9 décembre 1948, Recueil des traités de l'ONU, vol. 78, p. 277.

³⁹ Article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, Recueil des traités de l'ONU, vol. 1015, p. 243.

⁴⁰ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission de droit international, doc. de l'ONU A/2693 (1954), (« Projet de code », art. 2 10) et 11).

sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui s'applique aux crimes « qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix⁴¹ ». Dans le même sens, des législations internes comme la loi israélienne de 1950 (relative au châtement) des Nazis et collaborateurs Nazis, appliquée pour poursuivre Adolf Eichmann et John Demjanjuk, ne prévoyait pas de lien avec un conflit armé⁴².

2) Les Accusés pouvaient prévoir qu'ils pourraient être tenus pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis en dehors d'un conflit armé et ils pouvaient prendre connaissance des informations sur cette question

24. Vu la définition juridique des crime contre l'humanité dans les années allant jusqu'à 1975, les Accusés pouvaient sans aucun doute prévoir qu'ils pourraient être tenus responsables des crimes contre l'humanité commis au Cambodge, qu'un conflit armé se soit ou non déroulé à l'époque des faits. Comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, le critère de la prévisibilité exige qu'une personne mise en examen doit avoir pu considérer que la conduite était criminelle, sans se référer à une disposition précise⁴³. Les faits atroces qui se sont déroulés au Cambodge entre 1975 et 1979 étaient en effet « criminels dans le sens où on l'entend généralement », qu'ils aient été ou non liés à un conflit armé. Les informations nécessaires pour atteindre cette conclusion étaient publiques et facilement consultables⁴⁴.
25. Même si en 1975 il existait une marge d'incertitude concernant la définition juridique de crimes contre l'humanité, il est établi que le principe de légalité « "n'empêche pas un tribunal de tirer au clair les éléments constitutifs d'un crime particulier" pas plus qu'il

⁴¹ Doc. de l'ONU A/RES/2391 (XXIII), 26 novembre 1968, annexe, art. 1 b). Bien que la Convention se réfère à la définition de crimes contre l'humanité inscrite dans la Charte de Nuremberg, la phrase immédiatement précédente « qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix » précise que la condition de lien avec un conflit armé ne s'applique pas. Voir *id.* (« Les crimes suivants sont imprescriptibles : [...] les crimes contre l'humanité, *qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix*, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ») (non souligné dans l'original).

⁴² Le paragraphe 1 b) de la loi israélienne prévoit que par crime contre l'humanité on entend l'un quelconque des actes suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, réduction à la famine ou déportation et autre acte inhumain commis contre toute population civile et persécution pour motifs nationaux, raciaux, religieux ou politiques. *Nazi and Nazi Collaborators (Punishment) Law*, 5710 (1950) [uniquement disponible en anglais]. Voir aussi la loi du Bangladesh : *Bangladesh Act No. XIX of 1973, The International Crimes (Tribunals) Act*, 20 juillet 1973 [uniquement disponible en anglais], art. 3(2)(a) (consacrant l'interdiction des crimes contre l'humanité, définis sans référence à la Charte de Nuremberg ni condition de lien avec un conflit armé).

⁴³ Décision du 15 février 2011, par. 106.

⁴⁴ Comme membre de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Kampuchéa démocratique et ses principaux dirigeants avaient sans aucun doute connaissance des instruments internationaux pertinents relatifs aux crimes contre l'humanité. Voir par exemple le Rapport du Secrétaire général, doc. de l'ONU S/13021, 11 Janvier 1979 (joignant en annexe une lettre adressée par Ieng Sary confirmant la composition de la délégation du Kampuchéa à l'Assemblée générale des Nations Unies).

ne lui interdit de faire évoluer progressivement le droit⁴⁵ ». En effet, même dans la mesure où il aurait existé une incertitude concernant la condition de lien avec un conflit armé entre 1975 et 1979, il était facilement prévisible que les tribunaux l'auraient dissipée⁴⁶. À la lumière des traités internationaux et de la pratique des États exposée plus haut, cette décision ne va pas « au-delà des limites raisonnables d'une clarification acceptable⁴⁷ ».

26. Cette conclusion est rendue encore plus évidente par le caractère atroce des crimes commis au Cambodge entre 1975 et 1979 et qui, bien qu'il ne soit pas en lui-même un élément suffisant pour garantir leur incrimination, rend inconcevable l'idée qu'une personne raisonnable ait pu croire qu'elle ne violait pas le droit ou la morale reconnus universellement⁴⁸.

**C. ON NE SAURAIT RECOURIR AU PRINCIPE SELON LEQUEL LE DOUTE PROFITE
À L'ACCUSÉ POUR INTERPRÉTER LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER**

27. La Chambre préliminaire a justifié l'inclusion du critère de rattachement à un conflit armé en constatant que le droit international coutumier était à l'époque incertain sur ce point⁴⁹ et que le principe selon lequel le doute profite à l'accusé lui imposait donc de trancher en sa faveur⁵⁰. Bien que la décision de la Chambre préliminaire ne lie pas la Chambre de première instance, les co-procureurs s'élèvent dans la présente demande contre l'interprétation et l'application qu'a faites la Chambre préliminaire du principe selon lequel le doute profite à l'accusé. En particulier, les co-procureurs font valoir que ce principe – dans son interprétation correcte – s'applique à la preuve, non à l'interprétation du droit. Il ne saurait donc être invoqué pour trancher des questions de droit, en particulier des questions concernant l'interprétation qu'il convient de donner au droit international coutumier.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Milutinović et al.*, Arrêt relatif à l'exception d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, affaire n° IT-99-37-AR72, Chambre d'appel du TPIY, 21 mai 2003 (« Décision *Milutinović* »), par. 38.

⁴⁶ Voir affaire *S.W. c. Royaume Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, 22 novembre 1995, Ser A 335-B, par. 32 à 43 (les juges ont conclu que le requérant, « en s'entourant de conseils juridiques éclairés, pouvait raisonnablement prévoir » la reconnaissance judiciaire de l'absence d'immunité pour un mari ayant violé sa femme).

⁴⁷ Décision *Milutinović*, par. 38.

⁴⁸ Décision *Milutinović*, par. 42 (les juges ont conclu comme suit : « [b]ien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir son incrimination en droit international coutumier, il peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes »).

⁴⁹ Décision du 15 février 2011, par. 137. Voir aussi la Décision du 11 avril 2011, par. 309.

⁵⁰ Décision du 15 février 2011, par. 144 ; Décision du 11 avril 2011, par. 310.

28. D'après les sources nationales et internationales du droit, le principe selon lequel le doute profite à l'accusé impose d'accorder à ce dernier le bénéfice du doute chaque fois qu'il n'est pas certain que les éléments de preuve étayent la condamnation. Comme l'ont dit les Chambres de première instance et d'appel et du TPIY, le principe selon lequel le doute profite à l'accusé s'applique « aux constatations et non aux conclusions juridiques⁵¹ » et « en particulier quand, à l'issue du procès, des doutes subsistent quand à l'établissement des faits⁵² ». L'analyse des recours à ce principe dans la jurisprudence internationale reflète cette interprétation. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c/ Renzaho*, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté le grief de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance n'avait pas dûment pris en compte les doutes concernant les auteurs et les circonstances d'homicides de personnes précises et avait invoqué le principe selon lequel le doute profite à l'accusé, « corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁵³ ». Diverses jurisprudences nationales confirment cette interprétation du principe, en particulier la jurisprudence française dont le système juridique a eu une grande influence sur le droit cambodgien⁵⁴.
29. Il est vrai qu'un nombre limité de juges et de commentateurs ont encouragé une interprétation plus large du principe selon lequel le doute profite à l'accusé et proposé que ce dernier bénéficie de toute incertitude sur l'interprétation du droit⁵⁵, mais les co-procureurs ne connaissent aucune décision dans la jurisprudence internationale dans laquelle cette interprétation large du principe a été appliquée pour trancher une question de droit⁵⁶. En effet, une telle interprétation de ce principe semble difficilement compatible

⁵¹ *Le Procureur c/ Stakić*, Jugement, affaire n° IT-97-24-T, Chambre de première instance du TPIY, 31 juillet 2003, par. 416 et 510

⁵² *Le Procureur c/ Galić*, Arrêt, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel du TPIY, 30 novembre 2006, par. 77.

⁵³ *Le Procureur c/ Renzaho*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, affaire n° ICTR-97-31-A, 1^{er} avril 2011 [uniquement disponible en anglais], par. 472 à 475. Voir aussi *Le Procureur c/ Halilović*, Arrêt, affaire n° IT-01-48-A, 16 octobre 2007, par. 109 (les juges ont compris le principe selon lequel le doute profite à l'accusé comme touchant à l'interprétation de la preuve présentée contre l'accusé).

⁵⁴ *Le Procureur c/ Limaj*, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Schomburg et déclaration, affaire n° IT-03-66-A, 27 septembre 2007, par. 17 (le juge cite un traité de droit criminel français qui confirme que le principe selon lequel le doute profite à l'accusé est sans valeur pour l'interprétation des lois mais a pour seul but d'imposer l'acquittement d'un accusé contre lequel les preuves font défaut ou sont insuffisantes pour asseoir une condamnation).

⁵⁵ *Le Procureur c/ Limaj*, Déclaration du Juge Shahabuddeen, affaire n° IT-03-66-A, 27 septembre 2007, par. 2 (selon le juge, le principe peut s'appliquer aux questions de faits comme de droit).

⁵⁶ Le principe selon lequel le doute profite à l'accusé est différent du principe d'interprétation appelé *rule of lenity* en anglais ou du principe appelé *contra proferentem* en latin, qui sont parfois appliqués pour interpréter des ambiguïtés dans les textes de procédure, quand les autres règles d'interprétation ne permettent pas de résoudre la question. Voir par exemple le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial

avec celui selon lequel la Cour connaît le droit. Faire automatiquement profiter l'accusé du fait que l'accusation n'a pas pu présenter de preuves suffisantes pour établir la culpabilité est une chose ; faire automatiquement profiter l'accusé du fait que la loi est difficile à préciser est entièrement différent. Comme l'a déclaré le juge Schomburg dans son opinion individuelle et partiellement dissidente et sa déclaration, jointes à l'Arrêt dans l'affaire *Le Procureur c/ Limaj* :

« Le juge a la charge et le noble devoir de dire le droit et de l'appliquer dans les circonstances de chaque espèce, car le droit ressortit au domaine de sa connaissance judiciaire. Il n'existe par le moindre doute sur ce point [...] Il doit parvenir à une conclusion qui s'impose. Il arrive qu'il se trompe, auquel cas son erreur peut être corrigée en appel. Il ne peut toutefois laisser aucun doute subsister quant à la justesse de l'interprétation de la loi applicable. Le juge a la charge et le noble devoir d'en donner une interprétation définitive »⁵⁷.

30. La Chambre de la Cour suprême des CETC a récemment examiné le principe selon lequel le doute profite à l'accusé dans le contexte d'un grief sur la signification à donner à une règle du Règlement intérieur des CETC. La Chambre de la Cour suprême a d'abord indiqué que le droit à bénéficier d'un procès équitable inscrits à la règle 21 « ne saurait être compris comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage de l'accusé en cas de doute⁵⁸ » [traduction non officielle]. La Chambre a continué en expliquant que la « finalité première » du principe selon lequel le doute profite à l'accusé « consiste à trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits de l'affaire considérée » et que « Dans la mesure où ce principe est pertinent lorsqu'il s'agit de trancher une question ayant trait au sens de la loi, il s'applique uniquement lorsque des doutes subsistent après interprétation de celle-ci. Ce principe est

pour le Liban (rev. 29 novembre 2010), article 3 (qui dispose que toute ambiguïté d'interprétation du Règlement est résolue en suivant l'interprétation considérée comme la plus favorable au suspect ou à l'accusé si et seulement si, après avoir suivi les modalités ci-après, l'ambiguïté n'a pas été levée : le texte est interprété conformément i) aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, tels que codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ii) aux normes internationales en matière des droits de l'homme, iii) aux principes généraux de droit international pénal et de procédure pénale et, le cas échéant, iv) au Code de procédure pénale libanais).

⁵⁷ *Le Procureur c/ Limaj*, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Schomburg et déclaration, affaire n° IT-03-66-A, 27 septembre 2007, par. 16 et 18. Voir aussi *Royaume Uni c/ Islande*, Cour internationale de justice (1974) (les juges ont dit que « [L]a Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour »).

⁵⁸ Chambre de la Cour suprême ; *Decision on Immediate Appeal by Khieu Samphan on Application for Release*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(04), doc. n° E50/3/1/4, 6 juin 2011, [uniquement disponible en anglais] (« Décision de la Chambre de la Cour suprême »), par. 30.

donc d'application lorsque des doutes subsistent quant au sens d'une norme de droit *après* que celle-ci a été interprétée conformément aux règles de droit romano-germanique, c'est-à-dire en tenant compte du libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative⁵⁹ » [traductions non officielles].

31. Il serait particulièrement préoccupant de voir s'élargir l'application du principe selon lequel le doute profite à l'accusé dans le contexte du droit international coutumier, qui présente, de par sa nature même, plus d'ambiguïtés que d'autres types de normes et qui fait nécessairement l'objet d'un processus ininterrompu de synthèse et d'élaboration jurisprudentielles⁶⁰. Dans ce contexte, élargir le principe aux questions juridiques où surgissent des « doutes » inhiberait le développement du droit international coutumier, au risque de nuire gravement au système juridique international dans son entier. Un des principaux procureurs au Tribunal de Nuremberg avait prononcé l'avertissement suivant :

« [s]i nous rejetons le droit international à moins qu'il ne soit inscrit dans des codes et des lois, avec tout ce qui caractérise les systèmes judiciaires modernes, nous ne le retrouverons jamais, car il ne peut exister sous cette forme sans une organisation politique ayant atteint un stade élevé de développement. Or c'est justement par le processus de mise en application du droit que les institutions politiques se développent⁶¹ » [traduction non officielle].

32. À tout le moins, toutes les modalités qui tendent à faire bénéficier l'accusé des questions difficiles ou « ambiguës » du droit international coutumier devraient être circonscrites aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucune autre règle d'interprétation ne permet de résoudre la question et dans lesquelles des questions d'équité fondamentales l'emportent sur la nécessité de préserver le fonctionnement des institutions judiciaires internationales. Il n'existe aucune telle circonstance exceptionnelle en l'espèce.

⁵⁹ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 31.

⁶⁰ *Le Procureur c/ Delalić, Mučić, Delić & Landžo*, Jugement, affaire n° IT-96-21-T, Chambre de première instance du TPIY, 6 novembre 1998, par. 405 (les juges ont fait observer que les principes de légalité sont, en droit pénal international, différents de ce qu'ils sont dans les systèmes juridiques internes, pour ce qui est de leur application et de leurs normes. « Ils semblent être caractérisés par un objectif clair : tenir la balance égale entre la nécessité de faire preuve de justice et d'équité envers l'accusé et le besoin de préserver l'ordre mondial »).

⁶¹ Telford Taylor, *Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg War Crimes Trials under Control Council Law No. 10*, 15 août 1949 (uniquement disponible en anglais), 221.

V. CONCLUSION

33. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre de première instance 1) de modifier la définition de crimes contre l'humanité qui se trouve dans l'Ordonnance de clôture modifiée en retirant la condition de lien avec un conflit armé qu'a ajoutée la Chambre préliminaire et 2) de se prononcer avant le début du procès ou d'indiquer expressément qu'elle remet à plus tard la décision relative à la présente demande des co-procureurs.

Date	Nom	Lieu	Signature
15 Juin 2011	YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY Co-procureur		